



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
POUR LES VEHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE
3,5 TONNES SAUF DESSERTE RUE DU 5 NOVEMBRE
RD 951 EN AGGLOMERATION
N° 2022/276**

Le Maire de la Commune de BERLAIMONT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, département, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 22-13-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains de la rue du 5 novembre ;

Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une détérioration de la chaussée de la rue du 5 novembre ;

Vu le projet de jalonnement poids lourd établi par la direction de la voirie départementale en date du 1^{er} avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue du 5 novembre RD 951 sauf desserte locale sur l'agglomération

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant une mission de service public, aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de BERLAIMONT. Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de type B13 « 3,5t » + M9 « sauf desserte ».

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet les jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prise sur la réglementation de la circulation rue du 5 novembre RD 951.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de Service Prévisions du Groupement 4 du SDIS, 128 rue de l'Industrie à Onnaing,
- M. le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries,
- M. le Responsable de la voirie départementale, arrondissement routier d'Avesnes-sur-Helpe.

Fait à BERLAIMONT, le 05 octobre 2022.

Le Maire,



Michel HANNECART.